



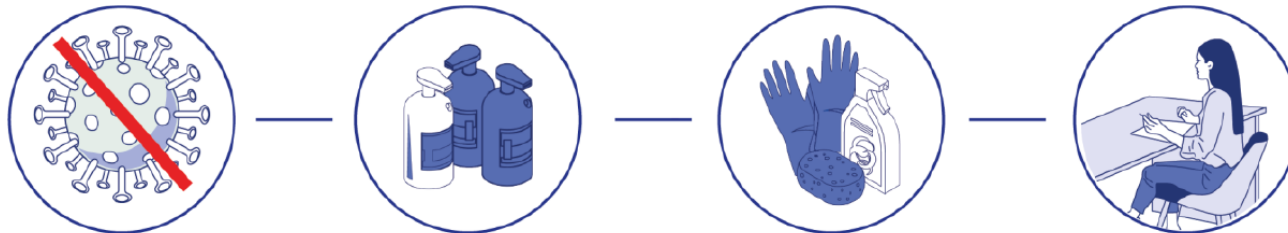
Webinaire MT 71

ORGANISATION DES SECOURS

PENDANT LA PANDÉMIE

DE COVID 19

mai 2020



CONTEXTE



Certains emplois non éligibles au télétravail vont amener les entreprises à reprendre une activité sur le site de l'entreprise à partir du 11 mai...

CADRE JURIDIQUE



En mode dégradé, l'employeur conserve son obligation d'organiser les secours...

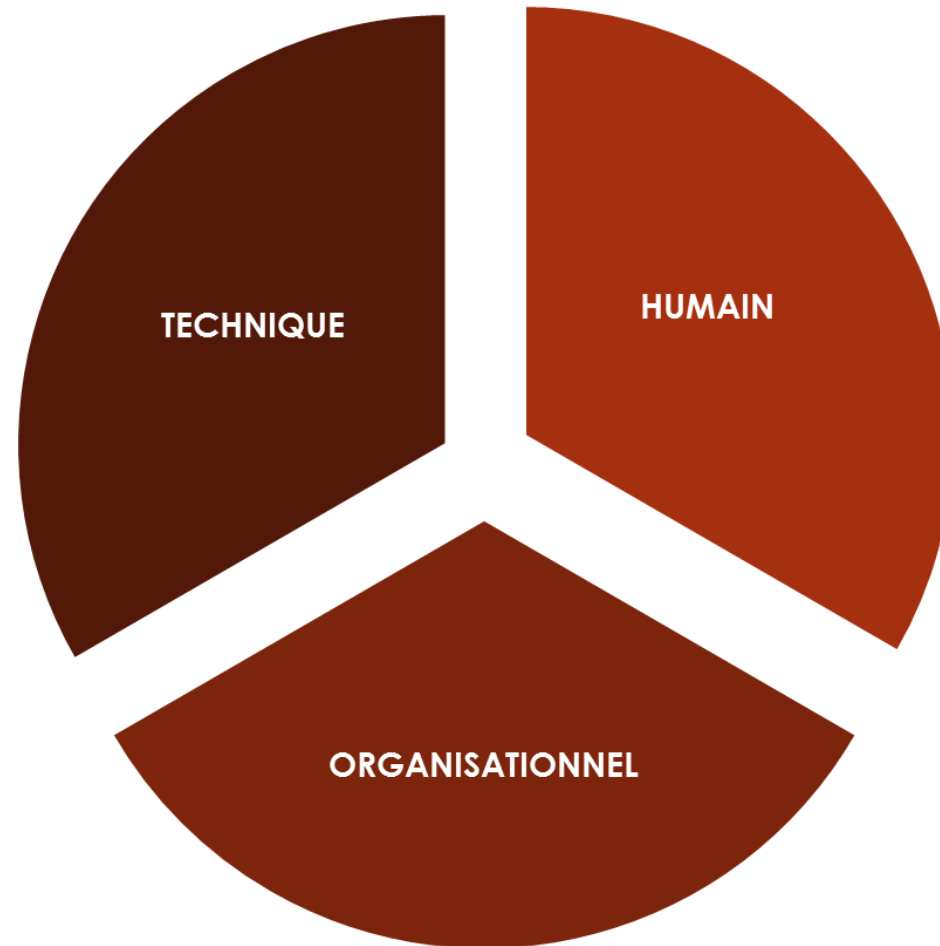
CADRE JURIDIQUE



« En l'absence d'infirmiers, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les **premiers secours aux accidentés et aux malades**. Ces mesures qui sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise sont adaptées à la nature des risques. Ces mesures sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur du travail » (art. R4224-16)

« L'employeur prend les **mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie** puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs. »
(art. R4227-28)

LES 3 PILIERS DE L'ORGANISATION DES SECOURS



HUMAIN: QUI EST PRESENT SUR SITE?



INFIRMIER
D'entreprise



S S T



Salariés
Formés
Maniement
Extincteurs



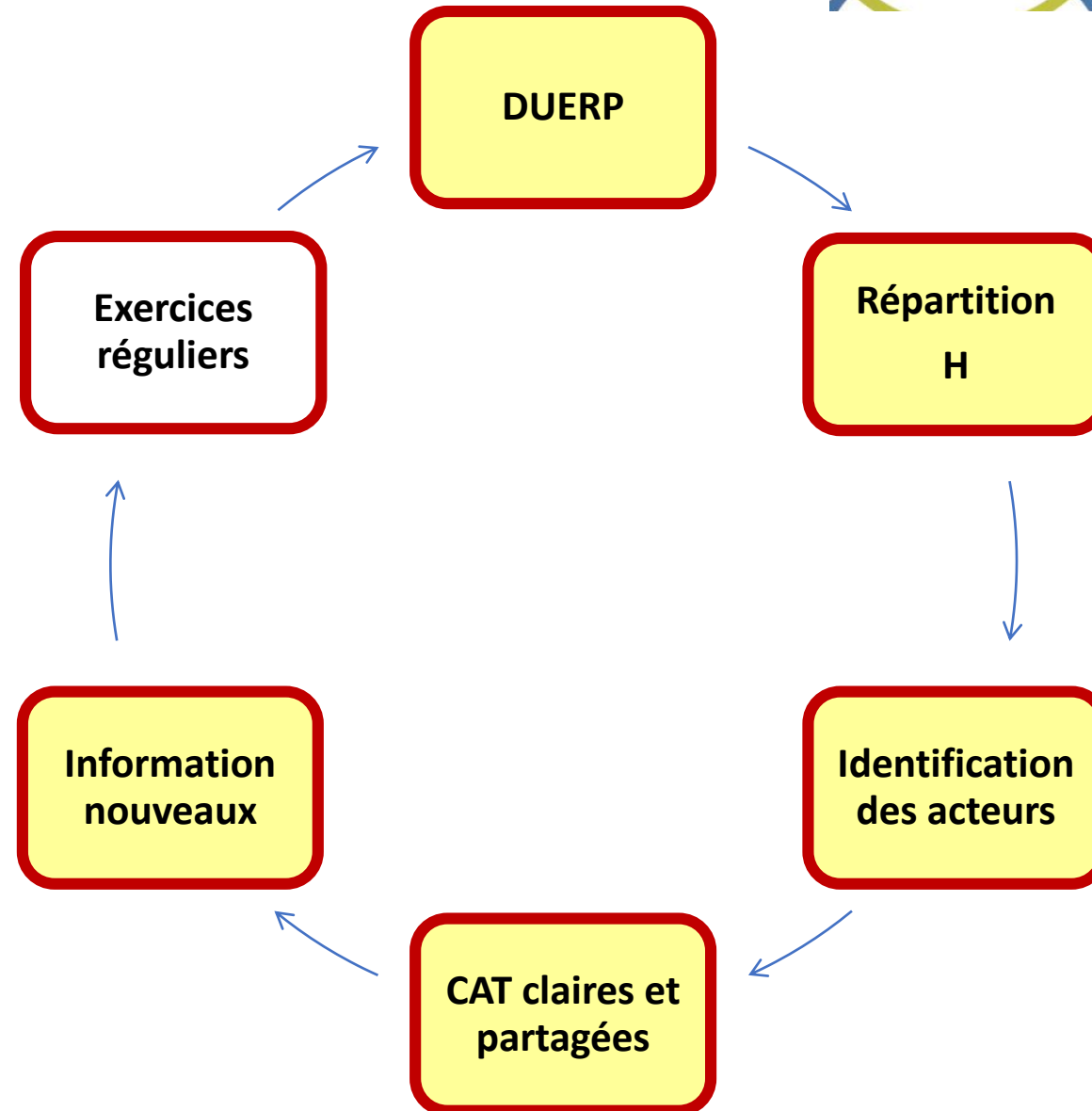
Equipers
D'intervention



Tous
salariés



ORGANISATIONNEL



ORGANISATIONNEL



OBJECTIF : limiter, si possible, les contacts entre la victime et le secouriste et renforcer les mesures d'hygiène

- Le SST respectera les consignes de secours applicables dans l'entreprise.
- Le SST portera les **gants** et si possible un **masque chirurgical** mis à disposition par son employeur. En cas de détresse vitale, les gestes de secours ne devront pas être retardés par la mise en place des gants et du masque.
- Dans tous les cas, le SST et les témoins devront veiller à bien **se laver les mains** après l'intervention (et également après le retrait des gants).



PROTECTION

LA VICTIME EST CONSCIENTE ET PRÉSENTE UN MALAISE AVEC SENSATION DE FIÈVRE OU/ET DES SIGNES RESPIRATOIRES (TOUX...),

Si l'entreprise en dispose, le SST demandera à la victime de s'équiper d'un masque.



**PRISE EN CHARGE
D'UN SALARIE POTENTIELLEMENT COVID19
(FIÈVRE, TOUX, ESSOUFFLEMENT...),**

La conduite à tenir dépendra de son état et de la gravité des symptômes :

- si le salarié a du **mal à respirer ou a fait un malaise**, l'employeur devra **alerter les secours (le 15)**, conformément aux [préconisations ministérielles](#) ;
- si l'état de santé du salarié ne présente **pas de signes de gravité apparent (pas de malaise et pas d'essoufflement notamment)**, il prend contact avec **son médecin traitant**. Dans l'attente, **l'employeur l'isole des autres travailleurs** et lui fournit un masque (si l'entreprise en dispose).



EVACUATION

DU SALARIE POTENTIELLEMENT CONTAMINE A LA COVID19

Objectif: éviter toute contamination

Si le salarié est en mesure de regagner son domicile, l'employeur pourra, en concertation avec lui, l'autoriser à rentrer avec son véhicule personnel, s'il en a un ; à défaut, il pourra être envisagé de solliciter l'un ses proches, qui pourrait venir le chercher avec son propre véhicule ou l'accompagner, lors du trajet de retour à domicile.

Le cas échéant en faisant appel à un taxi (*rappelons que pour le transport public particulier de personnes, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prévoit : l'interdiction pour les passagers de s'asseoir à côté du conducteur, l'aération obligatoire et permanente du véhicule, l'obligation pour les passagers d'emporter leurs déchets, l'obligation pour le conducteur de désinfecter le véhicule au moins une fois par jour*). Il s'agit, dans la mesure du possible, d'éviter les transports en commun et éviter d'encombrer les services d'urgence.



PROTECTION AVALE DE L'ENTREPRISE

Après la prise en charge de la personne, **prévenez le service de santé au travail et suivre ses consignes**, y compris pour l'hygiène du poste de travail et le suivi des salariés puis informez le supérieur hiérarchique.

Si le cas COVID est confirmé, organisez en lien avec le service de santé au travail les mesures à mettre en œuvre : balisage, identification des contacts, mise en quatorzaine des contacts...



SI LE SST RECHERCHE DES SIGNES DE RESPIRATION

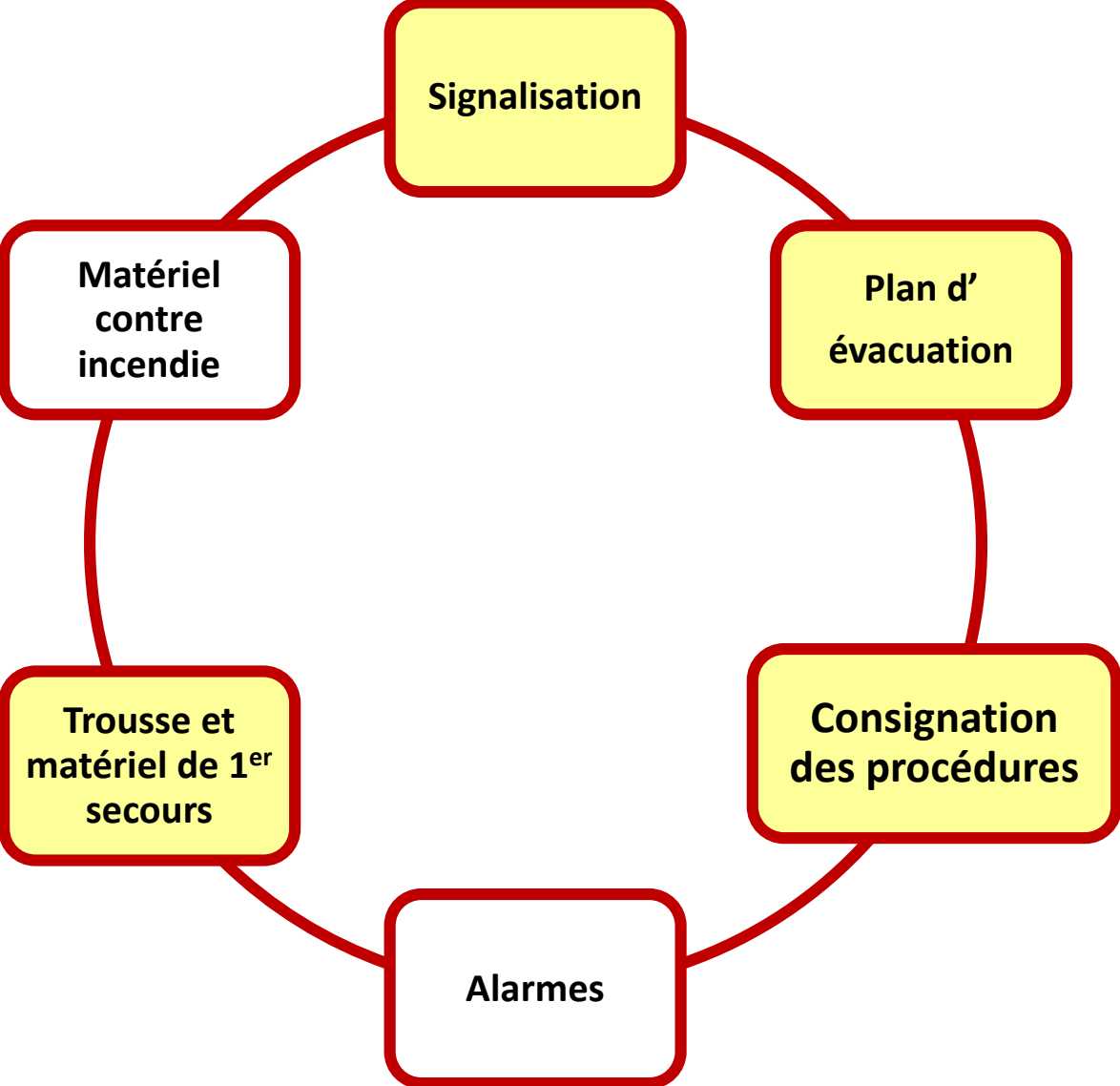
- **le SST regarde si le ventre et/ou la poitrine de la victime se soulèvent.**
- **Il ne place pas sa joue et son oreille près de la bouche et du nez de la victime** (conformément aux recommandations de l'ILCOR, International Liaison Committee on resuscitation, avril 2020)



SI LA VICTIME ET NE RESPIRE PAS

- **Pour un adulte**, le SST pratique **uniquement les compressions thoraciques** (conformément aux recommandations de l'ILCOR, International Liaison Committee on Resuscitation, avril 2020),
- **Pour un enfant ou un nourrisson**, le SST pratique **les compressions thoraciques et le bouche-à-bouche** (conformément aux recommandations de l'ILCOR, avril 2020). **Ce dernier peut ne pas être réalisé en cas de traumatisme facial, de vomissements ou de répulsion de la part du SST.**
- **L'alerte des secours et l'utilisation du DAE sont inchangées.**

TECHNIQUE





A ajouter dans la trousse de secours:

- gel hydroalcoolique
- gants à usage unique
- masques de protection



En cas de détresse vitale, les gestes de secours ne devront pas être retardés par la mise en place des gants et du masque.



l'employeur devra s'assurer que ces derniers ont été formés à leur utilisation.

SOURCES:



INRS:

- <http://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-juridique-coronavirus-evaluation.html#e4ed5058-1cc4-46ed-bdc0-bc29b348e4a7>
- <http://www.inrs.fr/actualites/COVID-19-sauvetage-secourisme-travail.html>
- <http://www.inrs.fr/demarche/organisation-secours/ce-qu-il-faut-retenir.html>
- <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=TS773page44>

CODE DU TRAVAIL:

- <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018532201&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=vig>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018489131&dateTexte&categorieLien=cid>

SITE GOUVERNEMENTAL :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>;

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_conduite_tenir_suspicion.pdf

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/responsabilite-de-l-employeur-droit-de-retrait#>

SITE MT 71: <https://www.mt71.fr/>



COVID19

Des questions santé & travail, prévention, un soutien psychologique ?
2 numéros dédiés de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

03 58 77 20 08

03 58 77 20 09

ou via covid19@mt71.fr